

BOUCHES-DU-RHÔN E

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°13-2016-051

PUBLIÉ LE 17 MARS 2016

# Sommaire

DDTM13	
13-2016-03-15-001 - Agrément du Président et du Trésorier de l'AAPPMA de Mallemort	
(2 pages)	Page 3
Direction départementale de la cohésion sociale	
13-2016-03-14-017 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de	
médiation du département des Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 6
Direction départementale des territoires et de la mer	
13-2016-03-07-008 - Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté à préfectoral du 28 août 2014	
et à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 autorisant l'exploitation commerciale d'une ligne	
de tramway à Aubagne : section Le Charrel - Aubagne Gare. (3 pages)	Page 10
Direction générale des finances publiques	
13-2016-03-10-023 - CDU RAA SEMAPHORE DU BEC DE L'AIGLE (9 pages)	Page 14
13-2016-03-10-022 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux	
fiscal - SIE MARSEILLE 3-14 (3 pages)	Page 24
13-2016-03-09-005 - Délégation de signatures - Trésorerie d'ARLES Centre Hospitalier (2	
pages)	Page 28
13-2016-03-09-006 - Procurations générales et spéciales - Trésorerie ARLES CH (1 page)	Page 31
Préfecture des Bouches-du-Rhône	
13-2016-03-15-002 - Arrêté portant modification (augmentation) du plafond de la régie	
d'avances et de recettes de la CRS 60 (Montfavet) (2 pages)	Page 33
13-2016-03-14-016 - Homologation convention 2015 ASOM et SASP Olympique de	
Marseille (2 pages)	Page 36

# DDTM13

# 13-2016-03-15-001

# Agrément du Président et du Trésorier de l'AAPPMA de Mallemort



#### PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE MER, EAU, ENVIRONNEMENT

#### Arrêté

relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Les Pescadous de Mallemort »

#### Le Préfet

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article R.434-27,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 1996 modifiant l'arrêté du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture,
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 05 novembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Les Pescadous de Mallemort»
- VU le procès-verbal du conseil d'administration portant sur l'élection d'un nouveau trésorier à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique «Les Pescadous de Mallemort», en date du 16 octobre 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

#### **ARRETE**

#### Article 1

L'article premier de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 susvisé est modifié comme suit : l'agrément prévu à l'article R.434-27. du Code de l'Environnement est accordé à Monsieur CONSOLIN Rémy et Monsieur LAURIN Colin respectivement en qualité de président et de trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ayant pour titre « Les Pescadous de Mallemort ».

Leur mandat se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

#### **Article 2**

Le Directeur Départemental des Territoires et la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15/03/2016

L'Adjointe au chef du Service Mer, Eau, Environnement

Léa DALLE

# Direction départementale de la cohésion sociale

13-2016-03-14-017

Arrêté portant modification de la composition de la commission de médiation du département des Bouches-du-Rhône



Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Départementale déléguée

Pôle Hébergement Accompagnement Logement social Service du logement social

#### ARRETE du 14 mars 2016

Portant modification de la composition de la commission de médiation du département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

VU les articles R. 441-13 et suivants du même code ;

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant création de la commission de médiation des Bouches-du-Rhône aux fins d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci et portant nomination des membres habilités à y siéger;

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable (JO du 13 février 2014);

VU l'arrêté du 19 février 2014 portant renouvellement des membres de la commission de médiation du département des Bouches-du-Rhône, modifié par les arrêtés des 2 décembre 2014, 27 juillet 2015, 14 décembre 2015 et 18 janvier 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier MAMIS, directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur;

VU les courriels de la direction des territoires et de l'action sociale du Conseil départemental et de la délégation régionale de la FNARS des 28 janvier et 2 février 2016 ;

DRDJSCS - 66 A rue Saint Sébastien - 13281 MARSEILLE CEDEX 06

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1er**

La composition de la commission de médiation créée dans le département des Bouches-du-Rhône par arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 aux fins d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application des dispositions de l'article L. 441-2-3, § II et III du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée (cf annexe):

## Représentants de l'Etat

Mme Pascale CONDO, adjointe au chef du service de la Cohésion sociale et des affaires économiques de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence est nommée membre suppléant, en remplacement de Mme Josiane BENAMAR.

Mme Nathalie PIERRON, chargée de mission à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS, Service du logement social, est nommé membre suppléante.

#### Représentants des collectivités territoriales :

Sont nommées en qualité de membres suppléants : Mmes Valérie RELJIC, Patricia CARATINI, en remplacement de Mme Annie BIANCOTTO, représentantes du Conseil Départemental.

# Représentants d'organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Mmes Collette DEHANT et Brigitte CALAME sont nommées en qualité de membres suppléants, au tire de la FNARS, en remplacement de Mmes Suzanne COURBET et Marie-Agnès SCOTTO.

#### **ARTICLE 2**

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur départemental délégué

**SIGNE** 

Didier MAMIS

DRDJSCS - 66 A rue Saint Sébastien - 13281 MARSEILLE CEDEX 06

2

# Annexe à l'arrêté du 1 4 MARS 2016 Membres de la commission de médiation DALO du département des Bouches du Rhône 13 voix

	NOM Prénom	Organisme		NOM Prénom	Organisme	
1 voix		Prés	idenc	9		
Mr ALBRE	CHT Patrick	Président	tit	Mme MURRU Marie-Josée	Vice-présidente	sup
Mr HANNA	A Pierre	Vice-président	sup	Mme DARBON Marie-Dominique Mme PiERRON Nathalie	Suppléante Suppléante	sup
3 voix		Représentan	ts de	l'Etat		
Mr HANNA	A Pierre	DRDJSCS/LOGT	tit	Mr SILVY Philippe	ARS	sup
м сомва	Jérome	DRDJSCS/HEB	tit	Mme BRUN Monique	DRDJSCS/HEB	sup
Mme LUC	CHI Chantal	SP d'Istres	tit	Mme MESLIERE Marie-Martine	DRDJSDCS/HEB	sup
Mme MUR	RU Marie-Josée	DRDJSCS/LOGT	sup	Mme ALLARD Anne	SP d'Aix en Provence	sup
Mme DAR	BON Marie-Dominique	DRDJSCS/LOGT	sup	Mme CONDO Pascale	SP d'Aix en Provence	sup
Mme BOU Dominique	RRELLY Marie-	DRDJSCS/LOGT	sup	Mme BICHERON Arielle	SP d'Arles	sup
		Représentants des co	ollecti	vités territoriales	-	
1 voix	Conseil départemental					
Mme CAR	REGA Sylvie	Conseil départemental	tit	Mme RELJIC Valérie Mme CARATINI Patricia	Service logement	sup
Mme GUA	RINO Valérie	Conseil départemental	sup	Mme VINCENT Eliane	Service logement	sup
2 voix	Communes					
Mme FRU	CTUS Arlette	Adjointe au maire de Marseille		Mme GUILHEM Marie-Christine	Ville de Marseille	sup
Mr GIBER	Ti Rolland	Maire de Géménos	tit	Mme SALICE Michèle	Ville de Marseille	sup
Mr CORNO Jean-François		Maire de Rognes	sup	Mme OZIOL Marie-Ange	Ville de Marseille	sup
Mr SERRUS Jean-Pierre		Maire de La Roque d'Anthéron	sup	Mme ADJUTO Nathalie	Ville d'Aubagne	sup
Mr ULIVIEIRI jean-Paul		Adjoint au maire de Géménos	sup	Mme GAILLAC Audrey	Ville de Géménos	sup
Mme DUR	AND Sophie	Ville d'Aubagne	sup	Mme CARBONCHI Corinne	Ville de Géménos	sup
Re	présentants des organi	smes bailleurs, des organismes i dans le parc privé, et des		ennant pour le logement des pers tures d'hébergement	sonnes défavorisées	
1 voix	Bailleurs sociaux					
Mr ATT!A D	David	13 Habitat		Mme LOPEZ Sylvie	LOGIREM	sup
Mme LAUF	RENT Cécile	Pays d'Aix Habitat	sup	Mr Cyril BOUCHARD	ERILIA	sup
Mme GBA	GUIDI Claire	Pays d'Aix Habitat	sup	Mr BOUCHARD Cyril	ERILIA	sup
Mr MEYER Alain		LOGIREM	sup	Mr CUINET Jean-Claude	Nouveau Logis Provencal	sup
1 voix	Parc privé					
Mme GHIG	SINI Anne	GCS Galilé	tit	Mme MARTEL Coralie	GCS Galilé	sup
Mme DA LO	OMBA Marie-Hélène	GCS Galilé		Mme MILHAU Capucine	GCS Galilé	sup
Mme KOSO	CHER Blandine	GCS Galilé	sup	Mme KASPARIAN Cécile	GCS Galilé	sup
1 voix	Structures d'hébergem	ent				
Mme LAMERAND Sylvie		FNARS		Mme BERTHE Nathalie	UNAFO	sup
Mr LEYDET Ludovic		URIOPSS	sup	Mme FRUGERE Aline	UNAFO	sup
Mme BLANCHET Marion		URIOPSS	sup	Mme BONNET Marion	FAPIL	sup
		ésentants des associations de lo un des objets est l'insertion ou le		es et des asssociations agréées ment des personnes défavorisées	5	
1 voix	Associations de locata	ires (représentants de CLCV dev	ant êt	re désignés)		
2 voix	Associations agréées					
VIme FARG	GES Isabelle	FAPIL	tit	Mme COURBET Suzanne	ALID	sup
Vime REYS	SSET Sylvie	ALID	tit	Mme BRUNEL Florence	ALID	sup
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	H et D	sup	Mme SCOTTO Marie-Agnès	ALID	sup

# Direction départementale des territoires et de la mer

# 13-2016-03-07-008

Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté à préfectoral du 28 août 2014 et à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 autorisant l'exploitation commerciale d'une ligne de tramway à Aubagne : section Le Charrel - Aubagne Gare.



#### PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION TRANSPORTS CRISE
POLE GESTION DE CRISE TRANSPORTS

Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté préfectoral du 28 août 2014 et à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 autorisant l'exploitation commerciale d'une ligne de tramway à Aubagne : section Le Charrel - Aubagne Gare.

> Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le Code des Transports,

VU la loi n°2002-3 du 03 janvier 2002, relative notamment à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports,

VU le décret n°2003-425 du 09 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment ses articles 16 à 25,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010, relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG),

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains, notamment ses annexes,

VU la circulaire du 09 décembre 2003 modifiée relative à la sécurité des systèmes de transports publics guidés,

VU la circulaire du 6 juillet 2011, relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 approuvant le Dossier Préliminaire de Sécurité (DPS) du projet l'aménagement d'une ligne de tramway entre Le Charrel et Les Paluds et extension vers La Penne sur Huveaune, Phase 0 : Le Charrel - Aubagne Gare, à Aubagne,

VU l'arrêté préfectoral 2013032-0001 du 01 février 2013 déclarant d'utilité publique, au profit de la communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Étoile (CAPAE), les travaux nécessaires à la création d'une ligne de tramway et des modes doux de déplacement entre la Penne-sur-Huveaune et Aubagne et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aubagne,

1

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011 approuvant le dossier de définition de sécurité (DDS) relatif au projet d'aménagement d'une ligne du tramway d'Aubagne entre «Le Charrel» et «Les Paluds» à Aubagne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 approuvant le dossier préliminaire de sécurité (DPS) relatif au projet d'aménagement d'une ligne du tramway d'Aubagne entre «Le Charrel» et «Les Paluds» à Aubagne,

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2013 approuvant le dossier préliminaire de sécurité complémentaire (DPS complémentaire) relatif à l'aménagement de la tranche comprise entre les stations Californie et Joliot Curie du tramway d'Aubagne,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 approuvant le dossier d'autorisation des tests et essais (DAUTE) du tramway, Phase 1: Le Charrel - Aubagne Gare, à Aubagne, et autorisant la campagne d'essais,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2014 approuvant le Dossier de Securite (DS), et autorisant l'exploitation commerciale d'une ligne de tramway à Aubagne, section : Le Charrel -Aubagne Gare.

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 août 2014,

**Considérant** la demande de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en date du 31 décembre 2015.

Considérant l'avis du STRMTG Bureau Sud-Est en date du 22 janvier 2016,

**SUR** proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

#### **ARTICLE 1:**

La prescription n°1 décrite dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2004 et l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 est modifiée comme suit :

## Prescription n°1: Bogie Ixège

Les modifications des bogies de la gamme de matériel « Ixège », telles que déterminées par le constructeur de ce matériel roulant (Alstom) pour prévenir le risque de fatigue pouvant entraîner sur le long terme une casse de moyeu, devront intervenir sur l'ensemble des rames du réseau de tramway d'Aubagne d'ici le 30 juin 2018. Toute rame qui ne serait pas rétrofitée à l'échéance du 30 juin 2018 ou qui atteindrait le seuil de 100 000 km avant son rétrofit devra être retirée de l'exploitation. Une synthèse des opérations de rétrofit devra être transmise au STRMTG.

2

#### **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté modificatif sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Monsieur le Directeur de cabinet de monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Monsieur le Maire d'Aubagne,

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,

Monsieur le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, Bureau Sud-Est (STRMTG – Sud-Est),

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 7 mars 2016

Le Préfet

Stéphane BOUILLON

# Direction générale des finances publiques

13-2016-03-10-023

# CDU RAA SEMAPHORE DU BEC DE L'AIGLE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE DIVISION FRANCE DOMAINE GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT 52-54 RUE LIANDIER 13008 MARSEILLE Tel: 04.91.09.60.80

# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

# CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2015-0264 du 10 mars 2016 SEMAPHORE DU BEC DE L'AIGLE

## Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée le propriétaire

#### D'une part,

2. Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le Colonel Jean-Philippe BERTOGLI, commandant la base Défense de MARSEILLE-AUBAGNE, dont les bureaux sont situés Caserne Audéoud, 11 avenue de la Corse à MARSEILLE, ci-après dénommée l'utilisateur

#### D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

#### **EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à LA CIOTAT (13600) – Route des Crêtes -secteur de « la Grande Tête du Sud ».

1

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

#### **CONVENTION**

#### Article 1er

#### Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions du Sémaphore du Bec de l'Aigle, dépendant de la base de Défense de Marseille-AUBAGNE, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

#### Article 2

#### Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé: «Sémaphore du Bec de l'Aigle», appartenant à l'État, sis à La Ciotat (13600) Route des Crêtes -secteur de « la Grande Tête du Sud » édifié sur les parcelles cadastrées : CV 0144 d'une superficie de 243 m2 et CV 0145 d'une superficie de 2457 m2. Ces parcelles figurent délimitées par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus du site:159332: Voir les surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe en annexe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

#### Article 3

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

#### Article 6

## Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

#### Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

## Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

4

#### Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Article 14

#### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

## 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

## Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

5

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes: Extrait cadastral.

Plan.

Annexe globale de la convention.

Marseille, le 10 mars 2016

Le représentant du service utilisateur, Monsieur le Colonel Jean-Philippe BERTOGLI commandant la base Défense de MARSEILLE-AUBAGNE Le représentant de l'Administration chargée des Domaines, Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône par délégation Monsieur Jean-Luc LASFARGUES Administrateur Général des Finances Publiques

Jean-Philippe BERTOGLI

Jean-Luc LASFARGUES

Le Préfet, Pour le Préfet Le Secrétaire Général

**David Coste** 

## Annexes:

## -Extrait cadastral: Parcelles CV 144 et 145



#### Références de la parcelle 000 CV 145

Références cadastrales de la parcelle 000 CV 145

Contenance cadastrale 2 457 mètres carrés

Contenance PCI 2 419 mètres carrés
Code arpentage

Adresse LA GRANDE TETE
13600 LA CIOTAT

Propriétaires de la parcelle 000 CV 145

Nom ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE

Prénom

Date de naissance

## Références de la parcelle 000 CV 144

Références cadastrales de la parcelle 000 CV 144

Contenance cadastrale 243 mètres carrés
Contenance PCI 269 mètres carrés

Code arpentage

Adresse LA GRANDE TETE
13600 LA CIOTAT

#### Propriétaires de la parcelle 000 CV 144

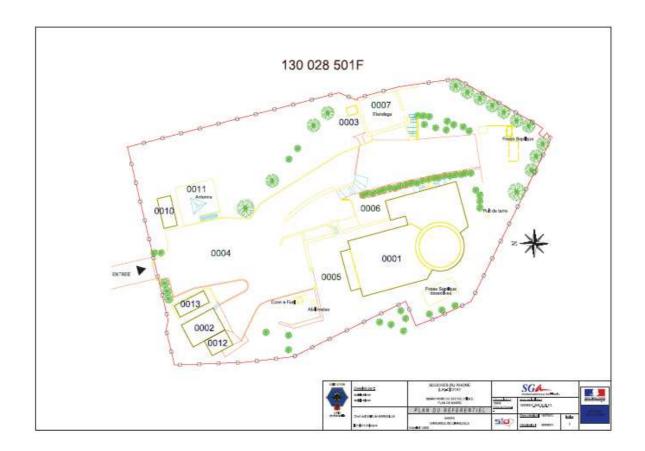
Nom ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE

Prénom

Date de naissance

7

# <u>Plan:</u>



							ANNEXE DE	LA CONVENTIO	DN GLOBA	LE a' 013-	2015-026	•										
			_			.,	(1	Stiments regros	pés sur un	néne site	e)											
NOM DU SITE	SEMAPHORE DU B	FC DE L'AIGL	F			l,		7.55			(V)	- Y				Date prise d'eff	et de la conve	ation .	01/01/16			
UTILISATEUR	DEFENSE																					
		S -SECTEUR	DE LA GRANDE TETE	SUD												Durée (par défa	ut):		15	205		
LOCALITE	LA CIOTAT																City 1999	200	-			
	13600 BOUCHES DU RHOI															Intervalle contr	őle (par défau	t):	3	385		
REF CADASTRALE		ME														Ratio cible (par	difamt) .		12	m2/PdT		
	2 700															racio cibie (pai	derautj:		12	mzrrai		
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	10.1000100															Date de fin de l	a convention :		31/12/30			
SHON GLOBALE	620	P.																				
SUB GLOBALE Sun Globale	345 0																					
RATIO MOYEN (*)	0:00	■'/PdT										(*) Co mbio monor	act calculá	cur lac immaubla	a da "ata 1" at	"ctq 2 svec perf" po	ur la comale ancura	data da cortia	anticipale n'a été	ronesianás feolo	nna Y)	
NATIO MOTERTI	0,00	marran.										( ) Ce ratio moyer	est calcule	sur les immeuble	s de etg i et	ctg a svec perr po	ur resquers aucune	date de sortie	anticipee n a ete	renseignee (colo	nne Aj	
-								TABLEAU R	ECAPITUL	ATIF				h) /								
			IDENTIF	CATION DE	LA SURFACE							MES	URAGES	E				CONTRO	LES INTERM	EDIAIRES		Date
H-CHORUS de l'Unité économique	H-CHORUS In	Nº CHORUS de la surface	Identificat Charar	Références 62B	Düriquation qünüralə (bötimənt, tərrain)	Dérign, surface laute	Advosso (focultatif, si différente de	R&f. cadastralos (focultatif, si	SHOH (es m')	SUB	SUM Categorie du SUM / parter de d'accupati Layer annuel SUM/parte SUI						SUM/surte SUM/surte Se contrôle *					
		lunds T		_			site) 🔻	differenter *	- Table 1			-	Ultrace -	travail -	SUH/par Y	_	31/12/18 🔻	31/12/2	31/12/24	31/12/21 🔻	31/12/31 🔻	bētime
159332	233211	9	159332 / 233211 / 9	0001	SEMAPHORE	o.			562	97			02		c							
159332	233211	22	159332 / 233211 / 22	0001	CASERNE LOGEMENT					187												
159332	233211	24	159332 / 233211 / 24	0001	CHAUFFERIE					13	0 3	3			(							
159332	233211	26	159332 / 233211 / 26	0001	REMISES					14												
159332	235774	10	159332 / 235774 / 10	0002	GARAGE		1		24	0	9							*				
159332	233916	13	159332 / 233916 / 13	0003	STOCKAGE	6	9		2	2	9 3	- 9	02					2		33		
159332	227406		159332 / 227406 / 15	0010	STAT.HERTZIENNE		f		11	11	-		02					*				
159332	429 288		159332 / 429288 / 30		GROUPE ELECTROGENE				8	8	1		02				2					
	429 103	20	159332 / 429103 / 20	0012	CENTRE TRANSMISSIONS	S .			13	13	S 2		02							77		1
159222	227512					AIRE AMENAGEE			1.3	-13	0 0								-	- 3		-
159332		14	159332 / 227512 / 14	0004	ROUTE ACCES	AIRE AMENAGEE																-
159332												1				1						
159332 159332	234905	11	159332 / 234905 / 11	0005	TERRASSE		30	1 1		-	-								_			_
159332			159332 / 234905 / 11 159332 / 429289 / 32 159332 / 233177 / 12	0005 0006 0011	PARKING SOCLE ANTENNE	AIRE AMENAGEE						i i										

# Direction générale des finances publiques

13-2016-03-10-022

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIE MARSEILLE 3-14



#### **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde 13 357 Marseille Cedex 20

# DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MARSEILLE 3/14 ....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Laure KODISCHE, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de MARSEILLE 3/14, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;



- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme Simone LUCIANI
Mme Jacqueline MANFREDI
M,Alain Simien
Mme Michèle TEDESCO
M. Marc QUICKE

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. Benoît THEVENET
Mme Carmen SANCHEZ
Mme Marie LAURENT

#### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Alain SIMIEN	Contrôleur	8 000,00 €	6 mois	25 000,00 €
Mme Eléna GAL	Agente	2 000,00 €	3 mois	5 000,00 €
Mme Martine DESPRAT	Agente	2 000,00 €	3 mois	5 000,00 €
M. Benoît THEVENET	A gent	2000, 00 €	3 mois	5 000,00 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône

> A MARSEILLE , le 10 mars 2016 Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

> > signé

**Mme Corinne DE ROSA** 

# Direction générale des finances publiques

13-2016-03-09-005

Délégation de signatures - Trésorerie d'ARLES Centre Hospitalier



#### **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE 16, Rue Borde 13357 Marseille Cedex 20

#### Délégation de signature

Je soussigné : Bernard Thombrau, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la trésorerie du Centre hospitalier d'Arles

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (RGBCP)

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

## Décide de donner délégation générale à :

M. Serge Larguier, inspecteur des Finances publiques, adjoint

Mme Dominique Legger, contrôleur des Finances publiques

Mme Aline Gonzales, contrôleur des Finances publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie du Centre hospitalier d'Arles
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.



## Décide de donner délégation spéciale à :

Mme Séverine Pastor, contrôleur des Finances Publiques,

Mme Cécile Laurent, contrôleur des Finances Publiques,

reçoivent mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : les ordres de paiement, récépissés, bordereaux de dépôt ou de remise auprès de la Banque de France, déclarations de recette ou de dépôt, délais de paiement, endossements de chèques ou d'effets divers, les significations d'oppositions ,les certificats de non opposition, ainsi que les documents de transferts comptables

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Arles, le 9 mars 2016

Le responsable de la trésorerie du Centre hospitalier d'Arles

signé

Bernard Thombrau

# Direction générale des finances publiques

13-2016-03-09-006

Procurations générales et spéciales - Trésorerie ARLES CH



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arles, le 9 mars 2016

TRÉSORERIE D'ARLES CENTRE HOSPITALIER HOPITAL JOSEPH IMBERT QUARTIER DE FOURCHON 13637 ARLES CEDEX

Je soussigné, **Bernard THOMBRAU**, chef de poste de la trésorerie d'ARLES Centre Hospitalier établis comme suit, la liste de mes mandataires :

## Procuration générale :

M. Serge LARGUIER, inspecteur, reçoit procuration générale à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent

Mme Dominique LEGGER, contrôleur, reçoit procuration générale à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent

Mme Aline GONZALES, contrôleur, reçoit procuration générale à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent

#### Procurations spéciales :

Procuration spéciale est donnée pour signer les ordres de paiement, récépissés, bordereaux de dépôt ou de remise auprès de la Banque de France, déclarations de recette ou de dépôt, délais de paiement, endossements de chèques ou d'effets divers, les significations d'oppositions, les certificats de non opposition, ainsi que les documents de transferts comptables à :

Mme Séverine PASTOR, contrôleur Mme Cécile LAURENT, contrôleur



# Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-03-15-002

Arrêté portant modification (augmentation) du plafond de la régie d'avances et de recettes de la CRS 60 (Montfavet)



#### PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES FINANCES BUREAU DU BUDGET

SGAMI/DAGF/BB/REGIE

# ARRETE PORTANT MODIFICATION DU PLAFOND (AUGMENTATION) DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DE LA C.R.S. 60 MONTFAVET (84)

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense auprès des Préfets de Zone de Défense,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'instruction codificatrice du ministère du Budget n° 93-75-A-B-K-O-P-R, en date du 29 juin 1993, portant instruction générale sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 18 novembre 1968 modifié portant création des régies d'avances auprès des compagnies républicaines de sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 5979 du 22 octobre 1993 portant modification de la régie d'avances et de recettes du secrétariat général pour l'administration de la police à MARSEILLE et des régies d'avances de la direction zonale des C. R. S. Sud à MARSEILLE,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 189 du 28 janvier 2003, fixant le montant maximum de l'avance consentie aux régisseurs des compagnies républicaines de sécurité relevant du groupement interrégional des C.R.S. N° IX à Marseille,

VU la demande en date du 05 février 2016 de M. Grégoire MONROCQHE, Directeur zonal adjoint de la compagnie républicaine de sécurité sud à Marseille, et du 27 janvier 2016 de M. Patrick ANTOSZEWSKI, Commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 60,

VU l'avis favorable de Madame Gisèle NODON, Chef de la Division des Opérations Comptables de l'Etat/ DGFIP réceptionné le 07 mars 2016,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour l'administration de la police de Marseille,

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le montant de l'avance consentie au régisseur d'avances et de recettes du service désigné ci-après, est modifié ainsi qu'il suit :

compagnie républicaine de sécurité n° 60 à Montfavet : 140 000 €

(montant actuel : 110 000.00 euros **augmentation de l'avance** : 30 000.00 euros)

<u>ARTICLE 2</u>: M. le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, 195 MARS 2016

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation, Le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

Signé: Jean-René VACHER

# Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-03-14-016

# Homologation convention 2015 ASOM et SASP Olympique de Marseille



# PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE n° PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION SIGNEE ENTRE L'ASSOCIATION SPORTIVE OLYMPIQUE DE MARSEILLE ET LA SASP OLYMPIQUE DE MARSEILLE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.122-14 DU CODE DU SPORT

# Le Préfet, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L122-14 à 19 du code du Sport organisant, par convention, les relations entre l'association sportive et la société qu'elle a constituée ;

Vu l'article R122-8 du code du Sport relatif aux stipulations obligatoires des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés sportives créées par elles en application de l'article L122-1 du code du Sport;

Vu l'article R122-9 du code du Sport relatif à l'approbation du préfet,

Vu l'article D122-10 du code du Sport fixant la liste des documents à joindre à la convention passée entre les associations sportives et les sociétés sportives créées par elles en application de l'article L122-1 du code du Sport ;

Vu la convention entre l'association sportive Olympique de Marseille et la SASP Olympique de Marseille signée le 2 novembre 2015 ;

Vu la demande d'approbation préfectorale de la convention SASP Olympique de Marseille et l'association sportive Olympique de Marseille en date du 18 novembre 2015 ;

Vu la délivrance du récépissé de dépôt de dossier en date du 24 novembre 2015 :

Vu l'arrêté du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, Directeur départemental délégué de la Cohésion sociale ;

Vu que la Ligue de football professionnel a été consultée par courriel des 10 décembre 2015, 21 janvier 2016 et 5 février 2016 conformément à l'article R122-11 du Code du Sport; qu'elle n'a pas fait connaître d'opposition à la demande d'approbation de la convention entre l'association sportive Olympique de Marseille et la SASP Olympique de Marseille dans le délai d'un mois; que l'avis est réputé favorable;

Vu que la Fédération française de football a été consultée par courriel des 10 décembre 2015, 21 janvier 2016 et 5 février 2016 conformément à l'article R122-11 du Code du Sport; qu'elle n'a pas fait connaître d'opposition à la demande d'approbation de la convention entre l'association sportive Olympique de Marseille et la SASP Olympique de Marseille dans le délai d'un mois; que l'avis est réputé favorable;

Considérant que la convention inclut l'ensemble des stipulations obligatoires figurant dans les articles du code du sport précités ;

Sur proposition du Directeur Départemental délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: La convention entre l'Association Sportive Olympique de Marseille et la SASP Olympique de Marseille est approuvée.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 1 4 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental délégué,

**Didier MAMIS**